



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans le **19 AOUT 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mise en demeure du Groupement forestier de la Vallée des Fourneaux de régulariser la situation administrative de l'ouvrage hydraulique de l'étang du bois des Coulaines

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, R.214-122 I et II, et R214-123 ;

VU la directive cadre sur l'eau adoptée le 23 octobre 2000 ;

VU la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R. 214-119 et R. 214-122 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2013011-0004 délivré le 21 février 2013 au responsable d'ouvrage Monsieur Patrick Verrechia, représentant du groupement forestier de la vallée des Fourneaux pour la propriété et la gestion du barrage de l'Etang du bois des Coulaines ;

VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 susvisé ;

VU le récépissé de déclaration en date du 14 novembre 2011 accordant l'antériorité de l'existence du plan d'eau en barrage dénommé « l'Etang du bois des Coulaines » à Monsieur Patrick Verrechia ;

VU la visite technique approfondie effectuée par le bureau d'étude Bureau Véritas datant du 13 décembre 2013 ;

VU la visite d'inspection du service risques naturels technologiques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire en date du 17 juin 2020 ;

VU la visite d'inspection du service risques naturels technologiques de la DREAL Pays de la Loire en date du 17 février 2021 ;

VU la demande par mail de Monsieur Patrick Verrechia en date du 17 mai 2021 concernant la vidange et la pêche de son plan d'eau ;

VU la visite sur place en date du 10 juin 2021 réalisé par le service eau et environnement de la direction départementale des territoires de la Sarthe (DDT 72) ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis au responsable d'ouvrage par courrier en date 23/07/2020 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis au responsable d'ouvrage par courrier en date du 16 mars 2021 ;

VU l'absence de réponse du responsable d'ouvrage à la transmission des rapports de la DREAL Pays de la Loire susvisés ;

VU le courriel adressé par M. Verrechia le 25/03/2021 en réponse dans le cadre du contradictoire ;

VU le courrier du SCSOH du 13/04/2021 faisant suite à la réponse de M. Verrechia au contradictoire réglementaire et demandant transmission des mesures conservatoires ;

VU l'absence de réponse du gestionnaire à la présente proposition de mise en demeure communiqué par lettre recommandée et reçue par le gestionnaire le 12/07/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'aucun élément demandé dans le courrier du SCSOH du 13/04/2021 n'a été fourni à ce jour et que le gestionnaire n'a fourni aucun élément permettant de justifier que les démarches pour se mettre en conformité sont engagées ;

CONSIDÉRANT que les jours des inspections susvisées, l'inspecteur de la DREAL Pays de la Loire a constaté l'absence de plusieurs documents réglementaires exigés au titre de la sécurité des ouvrages hydraulique ainsi que de l'absence de dispositifs d'auscultation sur le barrage ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 10 juin 2021, les agents de la DDT 72 ont constaté la vidange du plan en cours, sans modalité de gestion définie pour limiter l'impact sur le milieu naturel et sans que le service compétent en soit informé conformément au récépissé de déclaration du 14 novembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que des désordres mettant en péril la sécurité du barrage ont été constatés, particulièrement au niveau du parement aval et du moine de vidange ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 susvisé et aux articles R. 214-122 et R. 214-123 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure le groupement forestier de la Vallée des Fourneaux de respecter les prescriptions dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé et des articles R. 214-122 et R. 214-123 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le gestionnaire du barrage ne respecte pas la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDÉRANT l'état actuel de l'ouvrage qui présente des signes d'infiltration d'eau justifiant la mise en place rapide d'un dispositif d'auscultation pour surveiller ces désordres ;

CONSIDÉRANT que la visite technique approfondie de 2013 préconisait l'installation de piézomètres, d'une échelle limnimétrique, d'une mesure de débit de fuite et de plots topographiques avant le 31 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que la présence d'un obturateur dans le canal de vidange est susceptible de créer une surpression pouvant conduire à l'instabilité de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que la crête présentait des traces de pneumatiques d'engin de chantier et de fait, des tassements différentiels et que ces éléments sont susceptibles de conduire à des infiltrations d'eau non contrôlées dans le corps du barrage ;

CONSIDÉRANT que l'absence de suivi et d'entretien de la végétation est susceptible d'aggraver la situation déjà détériorée de l'ouvrage en rendant plus tardif l'identification et donc le traitement de ces désordres ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de diminuer le niveau d'eau, afin de supprimer le risque de mise en charge de l'ouvrage, tant que les éléments d'auscultations, notamment les piézomètres, n'ont pas été installés, car la mise en charge actuelle du barrage peut conduire à une situation accidentelle non maîtrisée ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société Groupement forestier de la vallée des Fourneaux, Lieu dit La Gannetière, 72800 Le Lude, représentée par monsieur Verrechia Patrick, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 et des articles R. 214-122 et 123 du code de l'environnement qui sont reprises à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2:

La société Groupement forestier de la vallée des Fourneaux procède aux dépôts des pièces suivantes dans les délais impartis à compter de la notification du présent arrêté et repris dans le tableau ci-dessous :

Pièces à fournir	Délai de transmission de 1 mois	Délai de transmission de 3 mois	Délai de transmission de 6 mois
Liste des pièces du dossier technique d'ouvrage	X		

Mise en œuvre d'un registre	X		
Visite technique approfondie (VTA)	cahier des charges	compte rendu et engagements et calendrier de mise en conformité	
Rapport de surveillance	cahier des charges	compte rendu du rapport de surveillance	
Mise en place d'un dispositif d'auscultation tel que décrit dans la visite technique approfondie de 2013 comprenant l'installation de piézomètres, d'une échelle limnimétrique, d'une mesure de débit de fuite et de plots topographiques dans un délai	X		
Rapport d'auscultation	cahier des charges	compte rendu du rapport d'auscultation	
Engagements suite à la visite technique approfondie de 2013 en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic de confortement	échéancier et mesures mises en œuvre		
Fonctionnement des organes de sécurité /Diagnostic du moine et de la vanne de vidange	proposition de travaux avec échéancier		réalisation des travaux

Article 3:

Une visite sur place sera réalisée par la DDT72 pour réceptionner l'ensemble des pièces et travaux listés à l'article 2.

Article 4 :

La remise en eau du plan d'eau, après vidange, devra faire l'objet d'une demande d'avis préalable auprès du service eau et environnement de la direction départementale des territoires de la Sarthe à l'adresse suivante : 19 boulevard Paixhans, CS 10013, 72042 LE MANS CEDEX 9.

Article 5 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre

du responsable d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à la société Groupement forestier de la vallée des Fourneaux, et sera publié au recueil des actes administratifs du département ainsi que sur le site internet des services de l'Etat de la Sarthe.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Éric ZABOURAEFF

